

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 47 - 2023 du 21 août 2023

**Portant délégation de service public de production et de distribution
publique d'énergie électrique de la Communauté de communes des Îles
Marquises**

Le 21/08/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 04/08/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO, Gabriëlle BROWN, Antonina TEATIU, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (2): Wildorf TATA à Joseph KAIHA; Athanase PAHUTOTI à Henri TUIEINUI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Par délibération en date du 24 octobre 2022, le Conseil Communautaire de la CODIM a retenu le principe d'une délégation de service public pour confier la gestion de la production et de la distribution publique d'énergie électrique sur le périmètre géographique des communes de Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva et a autorisé son Président à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution de ce contrat en vue d'une prise d'effet le 1^{er} janvier 2024.

La délégation de service public porte notamment sur les prestations suivantes :

- La conformité de l'énergie distribuée en termes de tension et de puissance ;
- La permanence de la distribution ;
- Le maintien en bon état du patrimoine et son renouvellement régulier ;
- La conception, la réalisation, le financement et l'exploitation des travaux concessifs définis par la convention ;
- Les interruptions du service programmées et de courtes durées ;
- Le respect des engagements vis-à-vis des usagers notamment en matière d'information, de délais et de simplification des démarches administratives ;
- La prise en compte des facteurs sociaux favorisant l'accès au service pour tous ;
- La recherche d'économies dans l'usage des énergies fossiles et la promotion d'énergies renouvelables ;
- La mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique.

Dans ce cadre, un avis d'appel à la concurrence n° 23626 a été publié le 11 novembre 2022 au Journal officiel de la Polynésie française.

La date limite de remise des candidatures était fixée au 13 décembre 2022 à 11h00 aux Marquises (UTC - 9,5).

L'ouverture des candidatures a eu lieu le 14/12/2022.

Deux opérateurs économiques ont déposé un dossier de candidature dans les délais fixés :

- Candidat 1 : ELECTRICITÉ DE POLYNÉSIE ;
- Candidat 2 : UIRA MANA.

A l'issue de l'analyse des candidatures, par décision de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) en date du 20 décembre 2022, les deux candidats ont été admis à présenter une offre.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été communiqué le 27 décembre 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 28 février 2023. L'ouverture des offres a eu lieu le 1^{er} mars 2023.

A l'issue de l'analyse des offres, par la décision de la CDSP 10 mars 2023, il a été acté d'engager les négociations avec les deux candidats. La phase de négociation a notamment donné lieu à trois séances avec chacun des deux candidats.

Les offres finales des candidats ont été analysées sur la base des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Le Rapport du Président comportant les motifs du choix de l'opérateur proposé et l'économie générale du contrat est joint en annexe afin d'éclairer la décision du Conseil Communautaire.

L'assemblée délibérante est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le choix du délégataire et sur le contrat de délégation de service public.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT), et notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu** la loi de pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ainsi que l'arrêté d'application n° 2298 CM du 15 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n° HC 19 SAIM/CLS du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la Communauté de communes des îles Marquises à la date du 1^{er} janvier 2023;
- Vu** la délibération n° 68-2022 du 24 octobre 2022 approuvant le principe de la délégation du service public de l'électricité de la CODIM ;
- Vu** l'avis de concession n° 23626 paru au Journal officiel de la Polynésie française le 11 novembre 2022 ;
- Vu** la décision de la Commission de Délégation de Service Public en date du 20 décembre 2022 dressant la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Vu** la décision de la Commission de Délégation de Service Public en date du 10 mars 2023 dressant la liste des candidats admis à participer à la phase de négociation ;
- Vu** le rapport relatif au choix du délégataire annexé à la présente délibération et présentant notamment les motifs du choix du candidat proposé et l'économie générale du contrat
- Vu** le projet de convention de délégation de service public et ses annexes.

Considérant que, par une délibération n° 28 du 4 février 2022 et par une délibération n° 58-2022 du 24 juin 2022, la CODIM détient effectivement la compétence « service public de l'électricité » depuis le 1^{er} janvier 2023.

Considérant que, par une délibération n° 68-2022 du 24 octobre 2022, la CODIM a retenu le principe d'une délégation de service public pour confier la gestion de la production et de la distribution publique d'énergie électrique.

Considérant que, par un avis d'appel à la concurrence n° 23626 publiée le 11 novembre 2022 au Journal officiel de la Polynésie française, la CODIM a lancé la procédure de délégation de service public pour la production et la distribution publique d'énergie électrique.

Considérant que, à l'issue de cette procédure, il revient désormais au Conseil Communautaire d'approuver le choix du futur délégataire de la délégation de service public et le contrat de délégation de service public.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. APPROUVE les termes du rapport portant sur le choix de l'offre de la société ELECTRICITÉ DE POLYNÉSIE en qualité de délégataire de service public;

Article 2. APPROUVE les termes du contrat et de ses annexes;

Article 3. AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite délégation de service public, ainsi que tous les actes et documents afférents ou pris en exécution de la présente délibération.

Article 4. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____ 29/08/2023

Et publication ou notification
29/08/2023

Du: _____

Le Président,
Benoît KAUTAÏ

